

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat  
et de la Déconcentration  
4<sup>ème</sup> Bureau

25 mai 1998

**ARRETE**

**Portant protection du biotope du « Golf de Dinard » à Saint-Briac**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;
- VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-6 du code rural ;
- VU les articles R.211-1 à R.211-14 du code rural ;
- VU le décret du 27 Juillet 1992 portant classement parmi les sites du département d'Ille et Vilaine du site formé par la commune de St Briac ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 1982, modifié le 30 Août 1995, relatif à la liste nationale des espèces végétales protégées ;
- VU l'arrêté du 23 Juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
- VU l'avis favorable de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites "perspective et paysage" du 28 avril 1998 siégeant en formation protection de la nature ;
- VU l'avis de la commune de SAINT BRIAC du 10 avril 1998 ;
- CONSIDERANT** que le rapport scientifique justifiant la protection du territoire considéré,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

.../...

ARRETE :

1 - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces végétales protégées suivantes :

- Ophrys sphegodes (ophrys araignée)
- Coeloglossum viride (orchis grenouille)
- Ophioglossum vulgatum (ophioglosse commune)
- Eryngium maritimum (panicault de mer - Chardon bleu)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "biotopes du Golf de Dinard".

Cette zone est située sur la commune de SAINT BRIAC SUR MER :

- parcelles n° : 5 - 6 - 9 - de la section cadastrale AA.
- parcelles n° : 1 de la section cadastrale AB
- parcelles n° : 10 - 16 - 20 - 22 - 23 - 24 - 27 - de la section BB.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 60 hectares consultables sur le plan cadastral ci-joint.

2 - Les activités d'entretien des milieux nécessaires à la pratique du Golf continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

- Le fauchage des pelouses et banquettes naturelles attenantes au terrain de parcours du Golf, sur les parties des parcelles n° AB : 1 - AA : 5 - 6 - 9 - BB : 10 - 16 - 20 - 22 - 23 - 24 - 27 délimitées sur le plan ci-annexé, est interdit du 1er Avril au 15 Juillet.
- Le fauchage des prairies humides et des phragmitaies sur les parties des parcelles n° :

AA 9 sud  
AB1 Ouest  
BB 16 Sud-18

délimitées sur le plan ci-annexé, est interdit du 1er Décembre au 30 Août.

- L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit sur les deux secteurs susvisés.
- Les plantations ou boisements sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté concernant les zones susvisées.
- Le dépôt de matériaux ou débris de toute nature est interdit.
- Les produits de fauchage doivent être entreposés sur des aires spécialement aménagées.

Tout dépôt, remblai de toute nature y compris des produits de fauche est interdit dans les zones visées à l'article 2.

- Le drainage, l'assèchement et l'irrigation des sols sont soumis à autorisation du Préfet.
- Les travaux nécessaires à la gestion du patrimoine naturel sont autorisés par le Préfet.
- Le conseil scientifique est assuré par le Conservatoire botanique de Brest.

### 3 - SANCTIONS :

Seront punies des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

4 - Le Secrétaire Général d'Ille et Vilaine et tous les agents cités à l'article L 215-5 du Code Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

sera notifiée :

- au Maire de ST BRIAC.
  - au Président de la Chambre d'Agriculture.
  - à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
  - à la Direction Départementale de l'Equipement.
  - à la Direction Régionale de l'Environnement.
  - au propriétaire des parcelles concernées par l'arrêté.
- sera affichée à la Mairie de ST BRIAC et à la Direction du Golf,
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et dans le journal « Ouest-France » et les « Petites Affiches de Bretagne ».

Rennes, le 25 mai 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
Par délégation

Claudine BOEDEC

